



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°3 du PLU de Capvern (65)

N°Saisine : 015080/KK AC PLU
Avis émis le : 11 mai 2026

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 04 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, et 03 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°015080/KK AC PLU,**
- **modification simplifiée n°3 du PLU de Capvern (65),**
- **déposée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE LANNEMEZAN,**
- **reçue le 12/03/2026 ;**

Considérant que la communauté de communes du plateau de Lannemezan engage sur la commune de Capvern (1 286 habitants, 2 206 hectares, INSEE 2023) une procédure de modification simplifiée de son PLU qui consiste à créer, dans deux sous-secteurs existants de la zone naturelle :

- dans le sous secteur N4 dédié aux sports et loisirs, un nouveau sous-secteur N4a d'un hectare, permettant l'activité agricole et l'agrivoltaïsme ;
- dans le sous-secteur N8 dédié aux espaces boisés, un nouveau sous-secteur N8a de quatre hectares permettant l'activité agricole et l'agrivoltaïsme ;

Considérant les sensibilités environnementales significatives des terrains concernés dont :

- pour la zone N4a, des milieux ouverts végétalisés avec des alignements d'arbres sur sa délimitation extérieure,
- pour la zone N8a, des espaces boisés ;

Considérant que les deux zones sont situées dans la ZNIEFF de type II « *Landes humides de Capvern et plateau de Lannemezan* » et à proximité de zones potentiellement humides,

que la zone N4a est limitrophe de la ZNIEFF de type I « *Landes humides et tourbières de Capvern* », qu'une partie de la zone N8a y est intégrée et que des espèces protégées notamment de faune sont susceptibles d'être présentes sur ces zones comme le Desman des Pyrénées sur les zones N4a et N8a ou le *Tringa erythropus* à proximité de la zone N4a ;

Considérant l'absence d'évaluation des incidences, potentiellement fortes, de ces changements de zonage sur les milieux naturels et la biodiversité, d'autant que la création d'un sous-secteur agricole dans un sous-secteur dédié à une activité de loisir (N4) et la création d'un sous-secteur dans un secteur dédié aux espaces boisés (N8) ne sont pas en adéquation avec les vocations de ces zones ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et/ou sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de **modification simplifiée n°3 du PLU de Capvern (65)**, objet de la demande n°015080/KK AC PLU, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE LANNEMEZAN doit rendre une décision en ce sens.

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis conforme est publié sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Cet avis a été adopté par délégation par Éric TANAYS, inspecteur général de l'environnement et du développement durable, membre permanent de la MRAe Occitanie, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.